

POLICY BRIEF

La criminalisation du sans-chez-soirisme en Belgique

Avril 2025

Contexte

Ce rapport a été réalisé par Avocats Sans Frontières (ASF) dans le cadre de la Campagne mondiale pour Décriminaliser la pauvreté et le statut et a été coordonné par Justine Dofal et Cécile Swysen.

Remerciements

Nous remercions celles et ceux qui ont contribué à nourrir son contenu et sa diffusion. Toutes les personnes et partenaires ayant contribué par interview ou témoignage au rapport, en particulier :

Andréa Poulieva et les équipes de Diogènes ; Jaume Hernandez Prieto de Douchefflux ; Valentine Reyniers, coordinatrice du pôle psycho-médico-social de Douchefflux ; Adrienne Van Vyve, responsable plaidoyer chez Infirmiers de rue ; Philippe Leloup, coordinateur social du centre de jour mixte de L'Îlot ; Benjamin Peltier, chargé de plaidoyer à L'Îlot ; Selma Benkhelifa, Robin Bronlet et Mieke Van den Broeck, avocat-es à Progress Lawyers Network ; Gaëlle Peters et Christine Mahy du Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté ; Laurent Dursel, coordinateur du Syndicat des Immenses ; et Martin et l'ensemble des membres du Syndicat des Immenses.

Terminologie

Dans cette étude, les termes « **sans-chez-soirisme** » et « **sans-chez-soi** » sont utilisés en lieu et place des expressions « sans-abrisme » et « sans-abri », souvent perçues comme trop réductrices ou connotées négativement. Ces nouvelles dénominations permettent une meilleure reconnaissance de la diversité des situations et des parcours des personnes concernées, tout en valorisant une approche plus inclusive et respectueuse.

[Comme l'explique le Syndicat des Immenses](#), le terme « sans-chez-soirisme » est un mot plus correct pour définir le sans-abrisme car il permet de désigner toutes les personnes dépourvues d'un chez-soi, prenant ainsi en compte les [différents types d'exclusion liée au logement](#), telles que l'absence d'abri, l'absence de logement, le logement précaire, ainsi que le logement inadéquat.

Le terme « **criminalisation** » est employé dans son sens large pour ne pas désigner uniquement la criminalisation des personnes par le système pénal (« pénalisation ») mais inclure également tous les lois et règlements mais aussi les pratiques qui criminalisent les personnes et leurs comportements du fait de leur situation de sans-chez-soirisme, ainsi que les discours et pratiques qui stigmatisent ces personnes et les assignent à une position sociale de déviance ou de criminalité.



Résumé exécutif

Ce rapport examine la criminalisation croissante des personnes sans-chez-soi en Belgique, malgré la présence récurrente de la lutte contre le sans-chez-soirisme à l'agenda politique. En s'appuyant sur des analyses juridiques, des données récentes et des témoignages, il met en lumière les pratiques administratives et répressives qui, loin de résoudre la problématique, aggravent la précarité des populations vulnérables. Ces politiques, notamment les sanctions administratives communales (SAC), les interdictions de comportements de survie dans l'espace public et la répression des alternatives comme le squat, traduisent une gestion punitive et inefficace de la pauvreté.

Le rapport identifie les principales conséquences de ces pratiques : l'aggravation de l'exclusion sociale, le coût humain et financier élevé des politiques répressives, et le maintien des personnes sans-chez-soi dans un cercle vicieux de précarité et de stigmatisation. Il souligne également le rôle néfaste des discours stigmatisants et des pratiques discriminatoires, particulièrement envers les personnes racisées et migrantes, qui sont sur-représentées parmi les populations sans-chez-soi.

Face à ce constat, le rapport appelle à des réformes structurelles pour une approche inclusive et respectueuse des droits humains. Les recommandations incluent l'abrogation des règlements anti-mendicité et des mesures criminalisant les pratiques de survie, la fin de l'utilisation discriminatoire des SAC, et le développement de solutions pérennes comme le programme *Housing First*. Enfin, il préconise une politique de lutte structurelle contre la pauvreté, l'investissement dans le logement social, et une meilleure prise en charge des besoins en santé mentale et addiction.

Seule une approche fondée sur la justice sociale et l'inclusion permettra de rompre avec la logique punitive actuelle et de

garantir des solutions durables au sans-chez-soirisme.

Introduction

Malgré la présence récurrente de la lutte contre le sans-chez-soirisme à l'agenda politique, tant au niveau national que régional, le nombre de personnes sans-chez-soi en Belgique [continue de croître](#) depuis plus de dix ans.

Selon le dernier [dénombrement](#) de la Fondation Roi Baudouin en 2023, près de 50 000 personnes seraient concernées par le sans-chez-soirisme, avec une concentration particulièrement forte dans les grandes villes, notamment Bruxelles. Un récent rapport réalisé en décembre 2024 par la KU Leuven et l'UC Louvain s'est focalisé sur le sans-chez-soirisme dans les petites communes (0-15.000 habitants) fait état de 23.226 personnes concernées. Bruss'help, organisme public chargé de coordonner le secteur du sans-chez-soi dans la capitale, a recensé, lors de son dernier [dénombrement](#) en 2022, plus de 7 100 personnes sans domicile fixe, dont un millier de mineurs. Entre 2008 et 2022, le nombre de personnes sans-chez-soi à Bruxelles a presque quadruplé. Ces chiffres, bien qu'impressionnants, sont largement sous-estimés puisqu'ils excluent notamment les formes de sans-chez-soirisme cachés, qui [affectent particulièrement les femmes](#).

A la hausse du sans-chez-soirisme structurel, s'ajoute ces dernières années l'impact de la « [crise de l'accueil](#) ». De nombreuses personnes en demande de protection internationale se retrouvent en effet privées de leur droit à un hébergement et sont ainsi contraintes de vivre dans la rue. Les autorités belges ont été [condamnées](#) plus de 9 000 fois par les tribunaux pour non-respect de leurs obligations internationales en matière d'accueil des demandeur·euse·s d'asile. En juillet 2023, la Cour européenne des Droits de l'Homme, dans [l'arrêt Camara](#), a également reconnu la responsabilité de la Belgique pour ces manquements. Pourtant, en mars 2023, la

Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration Nicole de Moor, a [annoncé](#) la suspension de l'hébergement pour les hommes seuls demandeurs d'asile, une mesure jugée contraire aux droits fondamentaux et [suspendue par le Conseil d'État](#). Malgré cette décision, [cette politique a été maintenue](#), avec pour effets de contraindre un nombre croissant de demandeur·euse·s d'asile de vivre dans la rue et d'aggraver encore la saturation des dispositifs d'aide, obligeant ces derniers à prioriser des situations critiques et à mettre en concurrence des populations vulnérables. En février 2024, la Cour d'appel de Bruxelles a autorisé des associations à saisir jusqu'à 2,9 millions d'euros sur les comptes de Fedasil en raison du refus des autorités de se conformer aux astreintes prononcées par les tribunaux.¹ En juin 2024, [plus de 4 000 personnes](#) attendaient encore une place dans les centres d'accueil.

En parallèle, l'année 2023 a été marquée par une répression policière sans précédent ciblant les personnes sans-chez-soi. À titre d'exemple, un [déploiement policier massif](#) a eu lieu à la gare du Midi à Bruxelles, où des évacuations et interpellations ont été menées à grande échelle.

S'il n'est pas criminel de vivre en rue ou de n'avoir pas de « chez-soi », on observe une criminalisation de fait de l'ensemble des stratégies déployées par les personnes sans-chez-soi pour survivre en rue. De nombreux comportements, directement liés au fait de vivre dans la rue ou dans des hébergements de fortune, peuvent être sanctionnés, que ce soit par des amendes ou des arrestations.

Cette criminalisation repose sur des politiques qui ne s'attaquent pas aux causes profondes du sans-chez-soirisme, mais cherchent à invisibiliser les personnes concernées, perçues uniquement comme une nuisance. Elle se manifeste à travers des réglementations spécifiques (I), entretenues par des discours stigmatisants

¹ Cour d'Appel de Bruxelles, 23 janvier 2024.

et des pratiques administratives discriminatoires (**II**). Les conséquences néfastes sont multiples et coûtent cher à l'ensemble de la société (**III**). Face à ce constat, une série de recommandations sont mises en avant afin de promouvoir la dépénalisation du sans-chez-soirisme (**IV**).

I. Une multiplicité de législations visant à criminaliser les sans-chez-soi

De nombreuses mesures sont prises en Belgique pour restreindre ou interdire certains types de comportements dans l'espace public. Si ces mesures ne visent pas toujours, à première vue, spécifiquement les personnes sans-chez-soi, elles conduisent en réalité à [interdire de nombreuses activités](#) vitales et nécessaires à la survie des personnes vivant en rue (**a**). Certaines alternatives à la rue, comme le squat, font aussi l'objet de réglementations répressives, criminalisant les personnes qui y ont recours (**b**).

a) La criminalisation des pratiques quotidiennes des sans-chez-soi en rue

Des communes à l'État fédéral, les sanctions se matérialisent à tous les niveaux de pouvoir. Les communes se prévalent de leurs prérogatives en matière de sauvegarde de la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques afin d'interdire et sanctionner certains comportements liés au sans-chez-soirisme, via les règlements communaux (**i**). Dans l'absolu, il s'agit d'apporter des restrictions sur certaines pratiques vitales liées à la vie en rue et de criminaliser certains usages de l'espace public, comme la consommation de drogue et d'alcool en rue (**ii**), visant et affectant spécifiquement les personnes sans chez-soi. Ces règlements sont sanctionnés par des sanctions administratives communales (SAC), qui sont des mesures punitives appliquées par une

autorité administrative pour sanctionner un comportement répréhensible, souvent sous forme d'une amende.

i. Les règlements communaux anti-mendicité

Bien que l'interdiction de la mendicité ait été supprimée du Code pénal belge en 1993,² on observe dans de nombreuses communes belges des règlements et des pratiques visant à encadrer et limiter la mendicité. Ces règlements posent de nombreux problèmes quant au respect des droits fondamentaux des personnes en situation de grande précarité et violent les conditions définies dans la jurisprudence nationale et européenne en la matière.

Sur le plan national, le [Conseil d'État](#) a rappelé, dans un arrêt du 6 janvier 2015, que : « *la mendicité ne peut pas être considérée en elle-même comme un trouble à l'ordre public, même si elle cause un malaise dans la population ; toutefois, sa pratique à certains endroits, à certains moments et selon certaines modalités peut être interdite, dans le respect du principe de proportionnalité* ». Au niveau européen, [l'arrêt Lacatus c. Suisse](#) du 19 avril 2021 de la Cour européenne des droits de l'homme établi qu'une interdiction générale de la mendicité, surtout lorsqu'elle est la seule option de survie, viole l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). La Cour souligne qu'empêcher les personnes en situation de pauvreté de mendier pour subvenir à leurs besoins fondamentaux porte atteinte à leur dignité humaine. Une interdiction partielle peut néanmoins être admise, à condition de reposer sur de « solides motifs d'intérêt public ». Par conséquent, [les communes ne peuvent plus](#) interdire la mendicité de manière absolue, mais elles peuvent la réglementer dans le cadre de leurs compétences en matière de salubrité, sécurité et tranquillité publiques.

² Au travers l'abrogation de la loi interdisant le vagabondage et la mendicité.

En pratique, de nombreuses communes belges contournent ces limites légales en édictant des règles si restrictives que mendier devient pratiquement impossible. Une [étude](#) récente de l'Institut fédéral des droits humains (IFDH) et du Service de lutte contre la pauvreté montre qu'au sein des 581 communes belges, 305 disposent d'un règlement sur la mendicité, et 253 d'entre elles prévoient des dispositions jugées problématiques au regard des droits humains.

Souvent, ces règles visent des pratiques spécifiques (par exemple, mendier avec des enfants ou des animaux), mais leur mise en œuvre, dans la majorité des cas, [ne respecte pas](#) les exigences de l'*arrêt Lacatus*. Dans certaines communes, on peut infliger des amendes allant jusqu'à 350 euros pour les adultes et 175 euros pour les mineurs ou même confisquer l'argent récolté. Dans la plupart des cas, il n'existe pas de contrôle réel sur la façon dont ces règlements sont appliqués, laissant à la police une grande latitude pour sanctionner qui elle veut.

« Les règles concernant la mendicité, l'état d'ébriété et la consommation de drogues ou d'alcool sont appliquées de manière arbitraire par les agent·e·s de sécurité. »

Diogènes

Sous couvert de lutte contre les troubles à l'ordre public, de plus en plus de communes organisent en réalité une interdiction pure et simple de la mendicité, ce qui permet un retour à une forme de répression de celle-ci : bien qu'il soit affirmé qu'il ne saurait être question de criminalisation de la mendicité, dans les faits c'est pourtant bien de cela qu'il s'agit. Ces initiatives font de la mendicité une incivilité et transforment symboliquement les personnes sans-chez-soi en délinquant·e·s.

ii. Les restrictions sur des comportements spécifiques dans l'espace public

Les autorités communales adoptent des règlements qui limitent voire interdisent certaines pratiques essentielles à la survie dans l'espace public, comme dormir, s'abriter, uriner ou se reposer dans des espaces publics. Bien qu'officiellement motivées par le maintien de la sécurité ou de la propreté, ces mesures touchent surtout les personnes sans-chez-soi, qui n'ont pas d'alternative pour réaliser ces actes quotidiens. Cette logique punitive s'observe également dans la gestion des consommations de drogues et d'alcool dans l'espace public, renforçant la marginalisation de personnes déjà vulnérables.

Selon le [règlement général de police](#), « *Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur l'espace public (...)* », bien que l'espace public soit doté de très peu de sanitaires publics accessibles. Cette situation [impacte particulièrement les femmes sans domicile](#), qui, en plus de devoir affronter une absence d'infrastructures adaptées, se retrouvent exposées à une double vulnérabilité, physique et sociale.

D'autres restrictions concernent les transports publics, où il est interdit de dormir dans ou aux abords des stations,³ malgré un manque évident d'abris chauffés en hiver. De même, la construction d'abris, bien que représentant une solution de survie, est souvent assimilée à une occupation illégale de l'espace public. Ces réglementations, qui interdisent des comportements liés à la survie quotidienne, contribuent à enfermer les personnes sans domicile dans un cercle vicieux de sanctions et d'exclusion

[L'interdiction](#) de consommer de l'alcool ou d'autres substances dans l'espace public illustre bien cette logique : elle s'applique « à tout le monde » mais, dans les faits, les

³ Voir par exemple : Règles de transport de la STIB fixée par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 décembre 2007 fixant

certaines conditions d'exploitation des transports en commun.

personnes sans-chez-soi n'ont pas la possibilité de boire ailleurs que dans la rue. Dans le centre de Bruxelles, cette [interdiction](#) mentionne explicitement le « public bas seuil et précarisé ».

« À Bruxelles, la criminalisation par l'interdiction de boire de l'alcool dans l'espace public est assez violente. On passe par des lois qui ne visent pas directement les sans-chez-soi, car c'est interdit, donc ça vise tout le monde, mais au final ce n'est appliqué qu'aux personnes sans chez soi. »

Syndicat des Immenses

Des organisations telles que DUNE, L'Îlot, la Ligue des droits humains, l'AMA et DoucheFLUX ont dénoncé ces mesures dans une carte blanche intitulée « Chasser les plus précaires de l'espace public est une politique violente et irresponsable ». Elles ont notamment souligné le caractère profondément stigmatisant de ces règlements qui renforcent indirectement l'exclusion sociale des personnes consommatrices en situation de grande précarité.

Des organisations telles que DUNE, L'Îlot, la Ligue des droits humains, l'AMA et DoucheFLUX ont dénoncé ces mesures dans une [carte blanche](#) intitulée « Chasser les plus précaires de l'espace public est une politique violente et irresponsable ». Elles ont notamment souligné le caractère profondément stigmatisant de ces règlements qui renforcent indirectement l'exclusion sociale des personnes consommatrices en situation de grande précarité.

Or, de nombreuses études démontrent que la criminalisation de ces comportements n'a aucun effet dissuasif et ne fait qu'exacerber la marginalisation des personnes concernées. Une approche fondée sur la réduction des risques, inspirée des modèles de décriminalisation, déjà en place dans plusieurs pays européens, permettrait d'aborder la question sous un angle de santé publique plutôt que sous celui de la répression.

« La consommation de drogues c'est aussi beaucoup une stratégie d'auto-médication pour juste résister à la situation. »

Doucheflux

Si l'on peut comprendre que les autorités cherchent à protéger les citoyens des troubles à l'ordre public, dans l'accomplissement leur mission légale, cela [ne devrait pas se faire au détriment](#) des droits fondamentaux des plus démunis.

b) La criminalisation du squat, pourtant une alternative à la rue

La criminalisation ne se limite pas à la vie dans la rue. Elle s'étend aux alternatives possibles, comme le squat, ainsi qu'aux locataires qui se maintiennent dans leur logement malgré un ordre d'expulsion.

Depuis 2017, l'article 442/1 du Code Pénal criminalise l'occupation sans droit dans un bien non habité appartenant à autrui. La peine prévue pour cette infraction varie d'un emprisonnement de huit jours à un mois, assorti ou non d'une amende de 26 à 100 euros. En cas de non-respect d'une ordonnance d'évacuation, les sanctions peuvent aller jusqu'à un an de prison et une amende de 26 à 200 euros.

« Avec la loi anti-squat, il y a quand même des impacts aussi. Ça devient une infraction pénale que de squatter. Donc, tu as des risques d'amende, tu as des risques de prison. Avant 2017, ça n'existait pas. »

Infirmiers de Rue

En 2022, la loi a été modifiée pour transférer la compétence d'expulsion du procureur du Roi au juge d'instruction, à la suite d'un [arrêt de la Cour constitutionnelle](#) de 2020. La Cour avait jugé que les ordres d'expulsion émis par les procureurs violaient les droits de la défense. Désormais, le procureur doit obtenir l'autorisation d'un juge d'instruction, qui dispose de 72 heures pour vérifier la légalité et la proportionnalité de la

demande.⁴ Les occupant·e·s doivent être entendus, sauf circonstances exceptionnelles, et peuvent introduire un recours suspensif dans un délai de huit jours.

Cependant, en pratique, ces garanties procédurales sont souvent contournées. De nombreuses expulsions sont effectuées sur requête unilatérale, c'est-à-dire sans convoquer ni entendre les occupant·e·s, ce qui va à l'encontre des principes fondamentaux du droit à un procès équitable. La Ligue des Droits Humains a [dénoncé](#) cette tendance inquiétante, soulignant que même lorsque l'identité des occupants est connue, ces procédures sont appliquées sans tenir compte des droits de la défense. On ne doit jamais faire l'économie du contradictoire et les recours doivent toujours être suspensifs lorsque sont en jeu des droits humains.

Cette restriction drastique des possibilités concrètes de squat aggrave encore la crise du logement en Belgique. Alors que des milliers de logements vides restent inoccupés, la répression des squats prive les personnes sans-chez-soi d'une des seules alternatives à la rue.

II. Une criminalisation entretenue par les discours stigmatisants et les pratiques discriminatoires

Depuis les années 2000, une tendance croissante se dessine, portée par des discours sécuritaires, visant à éliminer le sans-chez-soirisme de certains lieux publics **(a)**. Cela est d'autant plus problématique que ce phénomène se traduit notamment par une utilisation discriminatoire des SAC **(b)** et une sur-criminalisation des personnes racisées et exilées **(c)**.

a) Faire disparaître les personnes sans-chez-soi de l'espace public : un choix politique

La criminalisation du sans-chez-soirisme repose largement sur des stéréotypes négatifs qui associent les personnes sans domicile à la délinquance, à la saleté ou encore à la violence. Ces représentations biaisées servent de justification aux politiques répressives mises en place par de nombreuses communes, qui cherchent davantage à éloigner ces populations de l'espace public qu'à leur proposer des solutions durables.

A Mons, lors des élections communales d'octobre 2024, George-Louis Bouchez, pour ne citer que lui, a fait de la lutte contre la mendicité son cheval de bataille avec un slogan comme « trop de mendicité tue notre générosité », et des discours associant directement et sans nuance les personnes sans-chez-soi à la consommation de drogue et à la violence.

« La criminalisation du sans-abrisme vise à les faire disparaître de l'espace public sans résoudre le problème. À Bruxelles, certaines zones leur sont interdites, ce qui ne fait que les déplacer sans apporter de solution. » - L'Ilot

Ce type de rhétorique se traduit par des opérations policières visant à expulser les sans-chez-soi des centres urbains. À l'été 2023, une intervention massive a eu lieu à la Gare du Midi, à Bruxelles, après une annonce du gouvernement fédéral. Plus d'une cinquantaine de personnes ont été interpellées, majoritairement sans-papiers. Les acteurs de terrain, comme l'Ilot, ont surtout observé comme conséquence principale le déplacement de cette population un peu plus loin à Anderlecht ou à Saint-Gilles, sans apporter aucune solution au problème.

⁴ Art. 12 annulé de la loi du 18 octobre 2017 relative à la pénétration, à l'occupation ou au séjour illégitimes dans le bien d'autrui et l'article exécutif 442/1 §1 du

Code pénal remplacé par la Loi du 6 décembre 2022 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme IIbis, art. 58.

Les réglementations locales jouent également un rôle dans cette criminalisation. À Bruxelles, le règlement général de police impose aux personnes présentes dans l'espace public de se conformer immédiatement aux injonctions de la police. En pratique, ces règles sont appliquées de manière arbitraire et discriminatoire, ciblant avant tout les personnes sans-chez-soi.

À Namur, des policiers ont rapporté à la presse avoir reçu des consignes explicites pour « faire la chasse aux SDF » et « verbaliser systématiquement » des infractions comme la consommation d'alcool sur la voie publique ou la mendicité.

Les déplacements forcés et la traque permanente des personnes sans-chez-soi ont des effets délétères sur leur bien-être. L'instabilité et l'insécurité constante entraînent une détérioration de la santé physique et mentale de ces populations, déjà vulnérables.

« L'épuisement physique et l'instabilité des personnes sans-chez-soi aggravent les problèmes de santé mentale et favorisent les addictions, souvent utilisées pour survivre au stress et à la faim. »

Doucheflux

Le déplacement des personnes sans-chez-soi porte aussi atteinte au travail d'accompagnement des travailleur·euse·s sociaux. Ce travail se réalise avec des personnes dont le seul moyen de contact est la rencontre physique.

Les politiques de déplacement des personnes sans-chez-soi ne résolvent en rien le sans-chez-soirisme, elles ne font que le rendre moins visible aux yeux du grand public. Derrière ces mesures, il n'existe aucune véritable volonté politique d'apporter

une solution structurelle au problème du logement et de la grande précarité.

b) L'instrumentalisation des sanctions administratives communales (SAC)

Les sanctions administratives communales (SAC) se définissent comme étant « *des actes administratifs qui infligent une pénalité à une personne en raison d'un comportement contraire aux normes applicables, qu'il s'agisse d'une amende ou de toute autre mesure punitive pécuniaire ou non.* »⁵

Initialement introduites en 1999 pour désengorger les tribunaux, leur usage s'est considérablement élargi avec la [loi du 24 juin 2013](#). Aujourd'hui, elles sont devenues l'outil privilégié des communes pour réprimer divers comportements dans l'espace public. Cependant, leur application soulève de nombreuses préoccupations, en particulier pour les personnes en situation de grande précarité.

En théorie, les SAC sont destinées à sanctionner des infractions mineures, comme des nuisances sonores ou des incivilités. Toutefois, dans la pratique, elles sont souvent [appliquées de manière discriminatoire](#) et touchent de manière disproportionnée les populations vulnérables, en particulier les personnes sans-chez-soi. À Bruxelles-Ville, par exemple, l'interdiction de consommer de l'alcool est assortie de SAC spécifiquement destinées à un « *public bas seuil et précarisé qui présente souvent, en surplus de ses assuétudes, des troubles psychiatriques ou analogues nécessitant un accès aux services d'assistance psychologique, médicale et sociale.* »⁶

De plus, même lorsque les règlements sont d'apparence générale, leur mise en œuvre

⁵ P. GOFFAUX, *Dictionnaire de droit administratif*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 599-614.

⁶ D. TATTI, « Sanctions administratives communales et transaction pénale : punition pour tous-tes ?

», *Chronique de la Ligue des droits humains n°207*, juin 2024, p. 22.

révèle une application discriminatoire. Les forces de l'ordre utilisent fréquemment les SAC pour restreindre la liberté de mouvement et criminaliser les stratégies de survie des personnes vivant en rue.

Au-delà de leur effet immédiat, les SAC ont des conséquences durables pour les personnes sans-chez-soi. De nombreux acteurs de terrain, notamment ceux impliqués dans la mise en œuvre de programmes d'accompagnement en logement *Housing First*, rapportent fréquemment des situations où, au moment de la remise en logement, les individus se retrouvent confrontés à des dizaines, voire des centaines d'amendes impayées, ce qui aggrave leur précarité économique et compromet leur réinsertion durable dans la société.

L'Institut de Gestion de l'Environnement et d'Aménagement du Territoire mène actuellement un [projet](#) avec l'institut fédéral UNIA pour analyser leur application disproportionnée aux personnes en situation de vulnérabilité. Parallèlement, au niveau européen, l'ONG Justice Collective a récemment initié une [campagne](#) auprès des Nations Unies pour dénoncer ce type d'amendes qui frappent les plus fragiles et pour exiger des garanties procédurales minimales dans ces procédures extra-judiciaires.

Loin de remplir leur objectif initial de simplification judiciaire, les SAC sont devenues un outil de répression qui accentue l'exclusion sociale. Leur application ciblée contre les personnes sans-chez-soi ne fait qu'aggraver leur précarité et compliquer leur accès à des solutions de relogement.

c) La sur-criminalisation des personnes racisées et exilées

Les défis associés aux mécanismes judiciaires étatiques comprennent des

facteurs tels que l'éloignement géographique des tribunaux, ce qui entrave l'accès à la justice pour les populations isolées. De plus, ces mécanismes sont confrontés à des problèmes liés à la corruption et à l'indépendance de la justice, ce qui peut compliquer le processus de recherche de réparation pour les victimes. Les organisations non-gouvernementales engagées dans la protection des droits humains se heurtent fréquemment à la difficulté de fournir des preuves, celles-ci pouvant être difficiles à obtenir, détruites ou retenues par les parties concernées. De surcroît, les diverses institutions étatiques chargées de résoudre des conflits similaires manquent d'harmonisation dans leurs mandats et leurs approches, ce qui peut générer des incohérences dans la recherche de solutions.

Ces personnes sont particulièrement ciblées par les pratiques répressives et discriminatoires en matière de sans-chez-soirisme. La situation des personnes exilées est marquée par une [criminalisation croissante](#).

Les politiques migratoires de l'Union Européenne et des États membres s'orientent de plus en plus vers une pratique de criminalisation, d'exclusion et de violence à l'encontre des personnes en déplacement.⁷ Le recours accru au profilage discriminatoire, à la détention, et à l'expulsion rend la situation des personnes migrantes plus précaire que jamais.

Ce virage sécuritaire se traduit notamment par un renforcement des contrôles migratoires, un durcissement des conditions de détention, des restrictions accrues au droit d'asile, ainsi que la [criminalisation des ONG](#) de recherche et de sauvetage en mer. Les politiques d'externalisation des frontières, qui délèguent la gestion des flux migratoires à des pays tiers (comme la Libye, le Maroc, la Turquie, etc.), ont

⁷ Cette tendance est encore plus marquée par l'adoption du « Nouveau Pacte sur la migration et l'asile » adopté en 2021.

contribué à l'augmentation de la migration irrégulière et à la précarisation accrue des personnes migrantes.

Ces politiques migratoires maintiennent les personnes migrantes dans des situations d'extrême précarité, les privant d'un accès à un chez-soi. La « crise de l'accueil » et les défaillances de l'Etat belge à fournir un hébergement aux personnes en demande de protection internationale ne font qu'aggraver le sans-chez-soirisme.

« Notre public est composé essentiellement d'hommes noirs et d'origine arabes sans papier. Ils subissent une criminalisation très forte et des pratiques policières violentes. »

Doucheflux

Par ailleurs, la discrimination à l'égard des Roms et des Gens du voyage est [largement répandue](#) en Belgique. Les restrictions urbanistiques imposées à leurs lieux de vie contribuent à leur précarisation. Bien que leurs caravanes soient considérées par leurs occupants comme leur résidence principale, elles sont souvent qualifiées de logements de loisirs ou de résidences secondaires par les règlements locaux.⁸ Cela empêche leur installation sur des terrains résidentiels, même lorsqu'ils en sont propriétaires, et peut entraîner des expulsions arbitraires. En parallèle, le manque criant de terrains adaptés en Belgique pousse de nombreuses familles à occuper illégalement des espaces, les exposant à des sanctions et à une instabilité accrue.

Leur situation est aggravée par des pratiques administratives discriminatoires, notamment en matière de domiciliation. De nombreuses communes [refusent l'adresse de référence](#), privant ainsi ces personnes de l'accès à des prestations sociales essentielles. Cette exclusion systémique alimente leur stigmatisation et les rend plus

vulnérables aux contrôles policiers et aux amendes administratives.

La criminalisation du sans-chez-soirisme ne touche pas tous les groupes de la même manière. Les personnes migrantes et racisées sont plus souvent ciblées, que ce soit par des politiques sécuritaires ou des barrières administratives

III. Coûts et conséquences de la criminalisation du sans-chez-soirisme

Dans le contexte de la République démocratique du Congo (RDC), où l'exploitation des ressources naturelles est un secteur crucial de l'économie, les violations des droits humains dans le cadre des activités des industries extractives sont en augmentation constante. Et, malgré ces défis persistants, le pays tarde toujours à élaborer une politique de transition énergétique ou un plan d'action national à la hauteur des enjeux.

Les personnes sans-chez-soi sont pénalisées pour leurs stratégies de survie, accumulant amendes et arrestations sans échappatoire. Faute de défense adaptée, elles basculent souvent de la rue à la prison **(a)**. Ces politiques répressives engendrent des coûts, directs et indirects, qui dépassent largement ceux requis pour des politiques sociales structurelles, soulignant leur inefficacité et leur injustice **(b)**.

a) Le cercle vicieux : de la rue à la prison

La criminalisation des personnes sans-chez-soi ne mène pas toujours à des sanctions pénales immédiates, mais elle favorise un cycle qui les conduit souvent en prison. L'absence d'adresse, les difficultés d'accès à la justice et l'impossibilité de réinsertion

⁸ Voir : Vlaamse Wooncode, art. 4§1 et 5§3 ; Code wallon du logement, art. 22bis ; Code bruxellois du logement, art. 2§1 et art. 191.

durable aggravent leur marginalisation et leur précarité.

L'absence d'une adresse fixe empêche de nombreuses personnes sans-chez-soi de recevoir leurs convocations judiciaires ou de suivre leurs procédures administratives. En conséquence, elles se retrouvent fréquemment jugées par défaut, sans avoir eu la possibilité de présenter leur défense ou d'être représentées.

« La majorité des personnes sans-abri se font condamner par défaut aussi, car ils ne sont pas au courant des condamnations, ils prennent donc la peine maximale. »

Doucheflux

En Belgique, l'absence d'un domicile exclut également ces personnes des mesures alternatives à la privation de liberté, comme le placement sous bracelet électronique ou la libération anticipée.

« Les personnes qui n'ont pas de possibilité de se domicilier quelque part restent plus longtemps en prison que quelqu'un d'autre. Elles n'ont pas accès aux libérations préventives ou sous bracelet électronique. » - Diogènes

À leur sortie, les personnes sans chez-soi n'ont souvent aucune solution de réinsertion. Sans accompagnement, elles retournent rapidement à la rue. Cette transition brutale sans solution d'accompagnement favorise un retour rapide dans des mécanismes de survie qui conduisent souvent à la récidive, et, dans certains cas, au retour en prison.

Enfin, les dettes accumulées à cause des amendes impayées rendent leur réinsertion encore plus difficile. Certaines personnes, au moment de trouver un logement, voient leurs comptes bancaires immédiatement saisis, ce qui les replonge dans une précarité extrême. Pour pallier ce problème, certaines associations, comme Infirmiers de rue, collaborent avec des médiateurs de dettes et des administrateurs de biens afin de gérer ces situations, mais le risque de voir

ressurgir de vieilles amendes ou des dossiers ouverts demeure élevé.

« Lorsque les personnes sans-chez-soi ont enfin accès à un logement, d'un coup, toutes les amendes qu'elles ont pu recevoir leur tombent dessus et elles se retrouvent ainsi endettées. » - Infirmiers de rue

Ces constats mettent en lumière non seulement les inégalités face à la peine que subissent les personnes sans-chez-soi, mais aussi l'absence de politiques adaptées pour accompagner les sortant.e-s de prison vers une réinsertion durable.

b) Quand sanctionner coûte plus cher que reloger

Les politiques de criminalisation des personnes sans-chez-soi ne sont pas sans conséquences sur les finances publiques. Elles induisent en effet des coûts structurels importants en matière de sécurité (mobilisation des forces de l'ordre), de justice (administration et jugements des dossiers), ainsi que des frais liés à l'incarcération lorsqu'elle a lieu. Ces [coûts augmentent](#) d'autant plus que la criminalisation, loin de résoudre le problème, renforce la vulnérabilité socio-économique des personnes sans-chez-soi.

Une [étude](#) réalisée par le Département DULBEA de l'Université Libre de Bruxelles et le Syndicat des Immenses, a comparé le coût moyen annuel d'une personne sans-chez-soi à celui de sa réinsertion dans un logement. Les conclusions sont frappantes : maintenir une personne dans une situation de rue coûte souvent autant voire plus cher que de la réinsérer durablement dans un logement.

L'étude identifie 18 catégories de coûts, réparties entre coûts directs, indirects et pertes de recettes publiques. Bien que le coût par individu varie selon l'utilisation des

services⁹, les chiffres démontrent que l'approche actuelle de gestion du sans-chez-soirisme, dominée par des mesures répressives, engendre des dépenses considérables.

Pour évaluer les coûts liés à la remise durable en logement, l'étude s'appuie sur les dispositifs *Housing First*, un programme dédié aux personnes qui ont des problématiques sévères pour les accompagner de manière intensive et inconditionnelle vers le retour dans un logement. Basé sur un relogement rapide, il permet [d'accéder à un domicile stable et de bénéficier de l'accompagnement](#) d'une équipe pluridisciplinaire à l'écoute du besoin des personnes, sans condition ni pré-requis et d'un accès volontaire aux soins.

En Belgique, le programme a fait l'objet d'une phase-test de 3 ans évaluée en continu, au cours de laquelle il a été observé que 90 % des personnes se sont maintenues dans leur logement et qu'elles présentent un meilleur état de santé après 1 à 2 ans. Cette évaluation a également permis de montrer qu'en 2 ans, les coûts individuels liés aux séjours hospitaliers ont diminué de 46 %. Les coûts estimés dans cette étude pour la remise en logement sont de trois ordres : les aides sociales, les revenus de remplacement et l'accompagnement.¹⁰

Ces investissements initiaux, bien qu'importants, sont souvent inférieurs aux coûts cumulés du sans-chez-soirisme et de sa criminalisation. Le coût moyen lié à l'utilisation des services variait entre 40 000 et 50 000 € par personne sans-chez-soi en 2019. En se basant sur l'expérience des programmes *Housing First*, le coût d'un logement social ou privé avec un accompagnement permettant aux personnes sans-chez-soi de sortir de la rue coûte entre

33 000 et 70 000 € selon le besoin d'accompagnement. Comme le conclut l'étude, « *le sans-chez-soirisme n'est pas une fatalité et il peut être combattu sans coûter nécessairement plus cher que le sans-chez-soirisme en lui-même* ».

Face à ces constats, il devient évident que les mesures répressives ne répondent pas à la problématique du sans-chez-soirisme. Il est autant voire plus coûteux de criminaliser que de lutter structurellement contre la pauvreté. Si l'on souhaite permettre à ces personnes de sortir de la grande pauvreté, des mesures structurelles en matière de logement, d'accès à la santé, à l'énergie et à l'emploi devraient être prioritairement mises à l'agenda.

IV. La criminalisation n'est pas la solution : recommandations

Pour mettre fin à la criminalisation du sans-chez-soirisme, il est nécessaire d'agir sur l'ensemble de ces leviers. Au niveau local et communal, de nombreuses réformes peuvent être menées pour ne plus criminaliser les personnes sans-chez-soi aussi bien dans les règlements communaux que dans les pratiques policières **(a)**. Au niveau de l'ensemble de la société, les médias tout comme les responsables politiques ou encore les organisations de la société civile ont un rôle majeur à jouer pour déconstruire les stéréotypes et porter un contre-narratif sur la pauvreté et le sans-chez-soirisme **(b)**, afin que des mesures puissent être portées et implémentées au niveau fédéral pour lutter durablement contre les causes structurelles du sans-chez-soirisme plutôt que de punir les personnes sans-chez-soi **(c)**.

⁹ De plus de 85 000 € pour un homme ayant des problèmes de santé mentale, à moins de 30 000 € pour un individu n'utilisant pratiquement aucun service.

¹⁰ **Aides sociales** : Prime d'installation ; Garantie locative ; Allocation de loyer ; Allocation de

relogement ; Tarif social énergie. **Revenus de remplacement** : Allocation de chômage ; Incapacité de travail primaire ; Invalidité ; Revenu d'intégration sociale. **Accompagnement** : Accompagnement traditionnel et *Housing First*.

a) Les personnes sans-chez-soi ne doivent plus être criminalisées pour ce qu'elles sont

Le premier levier d'action se situe au niveau local et communal. Les autorités locales disposent d'un grand pouvoir en matière de criminalisation ou de prise en charge des personnes sans-chez-soi. Il est nécessaire de se mobiliser pour porter un changement systématique afin d'abolir les règlements communaux criminalisant, d'uniformiser l'accès aux droits et d'améliorer la prise en charge des populations sans-chez-soi.

- *Abolir les règlements anti-mendicité ne doivent plus être criminalisées pour ce qu'elles sont a*

Les communes doivent abroger les règlements anti-mendicité non conforme à l'arrêt Lacatus ainsi que les législations interdisant des comportements intrinsèquement liés à la situation de sans-chez-soirisme, comme dormir dans l'espace public ou construire des abris de fortune.

Le nouvel accord de gouvernement De Wever intensifie la répression dans les espaces publics, notamment dans les gares et les transports, avec un objectif explicite de « combattre la criminalité, les délits et le sans-abrisme »¹¹. Il est crucial d'empêcher l'adoption de nouvelles réglementations répressives visant les personnes sans-chez-soi, qui transforment les pratiques de survie en délits.

- *Sortir de l'approche par la sanction et l'utilisation discriminatoire des SAC*

L'accord de gouvernement renforce le recours aux SAC pour lutter contre les nuisances, avec une politique de tolérance zéro et de sanctions immédiates autour des gares, notamment à Bruxelles-Midi. Il envisage également d'y inclure de nouvelles infractions dépenalisées dans le cadre de la

réforme du Code pénal, élargissant encore le champ des sanctions administratives.

Il est essentiel de revoir ces mécanismes répressifs, qui engendrent des coûts humains et sociaux considérables, et de privilégier une approche axée sur l'aide sociale. Les SAC, souvent appliquées de manière discriminatoire, aggravent la précarité en creusant l'endettement des personnes.

- *Uniformiser et faciliter l'accès aux droits*

Les autorités locales doivent s'engager à garantir des droits positifs pour les personnes sans-chez-soi en inscrivant cette démarche dans les politiques publiques et en légiférant de manière adéquate. Actuellement, l'accès à des droits sociaux fondamentaux, tels que l'aide médicale urgente (AMU), varie considérablement d'un CPAS à l'autre. De plus, avec le nouvel accord de gouvernement, les futurs primo-arrivants devront attendre 5 ans avant d'avoir droit à l'aide sociale. Il est essentiel d'uniformiser les critères d'éligibilité, de simplifier les procédures administratives et d'abaisser les seuils d'accès pour ces droits.

Afin de garantir un accès effectif aux droits, des initiatives comme les maraudes, qui vont directement à la rencontre des personnes sans-chez-soi dans la rue, doivent être généralisées.

- *Garantir une approche préventive dans les services de police*

Certaines initiatives menées par les services de police illustrent une approche préventive axée sur l'aide sociale plutôt que sur la répression. Ces [bonnes pratiques](#) visent à appliquer proportionnellement les interdictions de mendier, en privilégiant l'information et l'accompagnement des personnes en situation de précarité. Par exemple :

¹¹ Accord de coalition fédérale 2025, 2029, 31 janvier 2025, p. 106.

À Liège : Les règlements de police obligent les agent.e.s à vérifier si les personnes qui mendient sont en contact avec un CPAS ou un service social et, le cas échéant, à les y orienter pour les informer de leurs droits.

À Charleroi et Mons : Avant de sanctionner, les policiers doivent informer les personnes sans-chez-soi de leurs droits sociaux et des possibilités de soutien du CPAS.

À Bruxelles : La Team Herscham, mise en place depuis plusieurs années à 1000 Bruxelles, adopte une approche axée sur la sensibilisation et l'accompagnement. Bien que ses résultats soient encourageants, il est crucial de garder à l'esprit que la sensibilisation nécessaire des forces de l'ordre ne doit pas remplacer le rôle des travailleur.euse.s sociaux.ales ou des services d'aide spécialisés.

➤ *Mieux former et sensibiliser les forces de polices et les administrations locales*

Il est impératif de former et de sensibiliser l'ensemble des agent.e.s de l'Etat en contact direct avec les personnes sans-chez-soi. Les forces de l'ordre, principaux acteurs de leur criminalisation, doivent être mieux sensibilisées aux réalités du sans-chez-soirisme, aux besoins spécifiques de ces personnes, aux problématiques d'assuétude et de santé mentale, ainsi qu'aux conséquences des sanctions. Une meilleure formation sur les alternatives à la criminalisation et l'accès aux droits sociaux permettrait d'adopter des approches moins répressives et plus adaptées.

➤ *Améliorer la prise en charge de la santé mentale et l'encadrement des comportements addictifs*

La prise en charge des addictions et des troubles psychiques est essentielle pour

lutter contre la précarité. Plutôt que de criminaliser la consommation d'alcool ou de drogues, il est crucial de mettre en place des dispositifs d'accompagnement et de réduction des risques, permettant une prise en charge adaptée et un suivi médical efficace.

La consommation est souvent une réponse à des troubles psychiques non traités, comme une stratégie de survie face à des situations de stress et de précarité extrêmes. Pourtant, ces personnes ne bénéficient que rarement d'un suivi psychiatrique ou médical adapté. L'accord de gouvernement introduit quelques avancées sur la prise en charge des addictions, mais son approche reste insuffisante pour répondre aux besoins des personnes sans-chez-soi.

b) Déconstruire les préjugés et la stigmatisation des sans-chez-soi

L'ensemble de la société a également un rôle à jouer dans la décriminalisation du sans-chez-soirisme, que ce soit dans les médias, dans les sphères politiques, ou encore au sein de la société civile, pour lutter de manière systématique contre les discours qui stigmatisent les personnes sans-chez-soi et pour porter un narratif alternatif et fondé sur la non-discrimination.

➤ *Lutter systématiquement contre les discours discriminatoires et porter un contre-narratif positif dans l'espace politique et médiatique*

Les discours discriminatoires liés à « l'origine, la condition sociale »,¹² ou « l'état de santé actuel ou futur »¹³ doivent être signalés pour retrait des plateformes et faire l'objet de poursuites.

Les pouvoirs publics, responsables politiques et médias doivent adopter des [discours non-discriminatoires et non-criminalisants](#),

¹² Voy. not. Décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, art. 3, 3° ; Ordonnance-cadre de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 visant à assurer une politique de diversité et de

lutte contre les discriminations au sein de la fonction publique locale bruxelloise, art. 4, 11° et Code bruxellois du logement, art. 193, 1°.

¹³ Loi tendant à lutter contre certaines formes de discrimination du 10 mai 2007, art. 3.

fondés sur les droits humains et la justice sociale. Les médias ont un [rôle essentiel à jouer](#) en diffusant un contre-narratif positif, valorisant les droits fondamentaux des personnes sans-chez-soi, tout en offrant des espaces d'expression pour sensibiliser le public à leurs réalités.

- *Remettre au cœur des réflexions et des discours la parole des personnes concernées*

Il faut mettre en place des initiatives qui visent à donner la parole aux personnes concernées. Les personnes sans-chez-soi doivent être reconnues comme des acteurs·rices essentiels·les dans la co-construction des solutions qui les concernent. Leur participation active dans les instances dédiées à la lutte contre le sans-chez-soirisme permettra d'évaluer et d'adapter les mesures de soutien à leurs besoins réels.

En tenant compte de leurs expériences et de leurs propositions, les politiques publiques pourront mieux répondre aux problématiques du terrain et éviter des approches déconnectées ou inefficaces. Cela implique de créer des espaces de dialogue sécurisés, d'adopter une démarche participative, de renforcer l'autonomie et développer des solutions inclusives.

c) Une autre voie est possible : lutter contre les causes structurelles du sans-chez-soirisme

- *Systematiser une politique de relogement efficace : plaider pour le relogement*

Le logement est la clé pour lutter contre le sans-chez-soirisme, et la remise en logement constitue la solution la plus efficace. Inspiré par l'exemple de la Finlande, qui progresse vers l'objectif *zéro personne à la rue*, DoucheFlux et le Syndicat des Immenses plaident pour une approche fondée sur deux dispositifs qui ont déjà fait leurs preuves :

Le programme *Housing First* expérimenté en Finlande, France et Belgique, qui garantit un accès immédiat au logement avec un accompagnement adapté. Son [efficacité est démontrée](#) : entre 80 et 95 % des bénéficiaires se maintiennent durablement dans leur logement.

La mobilisation générale pour débloquer des logements et des hébergements permettant de sortir immédiatement de la rue toutes les personnes sans-chez-soi, comme cela a été fait pour les 11 000 Ukrainiens accueillis en Belgique.

L'accord de gouvernement prévoit de renforcer la lutte contre le sans-chez-soirisme en poursuivant les projets *Housing First*, mais un investissement bien plus ambitieux est nécessaire pour assurer une sortie durable et structurelle du sans-chez-soirisme.

- *Déployer une politique sociale efficace en matière de logement*

Le maintien en logement est la clé pour la lutte structurelle contre le sans-chez-soirisme. Cela passe par un encadrement strict des loyers, une augmentation significative des aides pour l'énergie, notamment en période de crise, et un renforcement de la construction et du financement de logements sociaux. Les expulsions locatives doivent être strictement encadrées, et aucune expulsion ne devrait avoir lieu sans solution de relogement adéquate.

Il est essentiel de repenser l'équilibre entre le droit au logement et le droit de propriété, afin de garantir que le maintien en logement reste une priorité, protégeant ainsi les droits fondamentaux des personnes les plus vulnérables.

- *Encourage le dialogue et l'encadrement des squats plutôt que la criminalisation et l'expulsion*

En matière de squats, on observe un [non-respect de la procédure](#) dans de nombreux

cas. On ne doit jamais faire l'économie du contradictoire, et les recours doivent être suspensifs lorsque sont en jeu des droits fondamentaux de personnes déjà vulnérables. Il est urgent d'améliorer les systèmes de notification des personnes sans-chez-soi pour que celles-ci ne soient pas jugées par défaut sans possibilité de se défendre.

Les lieux de vie informels, tels que les squats et bidonvilles, doivent être repensés comme des espaces transitoires permettant d'améliorer les conditions des occupants et de les accompagner vers des solutions de logement pérennes. Avant toute expulsion, les autorités doivent prévoir des alternatives adaptées, telles que des logements temporaires ou de transition, soutenues par des dispositifs d'aide sociale et d'accompagnement pluridisciplinaire, pour garantir une réinsertion durable.

➤ *Repenser la peine de prison et la sortie de prison*

Le recours à la prison pour des délits mineurs ou des dettes administratives doit être supprimé, car il aggrave les vulnérabilités et les risques de récidive. Les alternatives à l'incarcération prévues dans le nouveau Code pénal doivent être renforcées et accessibles, l'absence d'adresse ne devant plus justifier une détention préventive ni empêcher des peines alternatives ou une libération anticipée. Il est urgent d'organiser des solutions d'hébergement et de relogement adaptées pour éviter que les sorties d'institution ne mènent systématiquement les personnes sans-chez-soi à la rue.

➤ *Réinvestir dans le social*

Il est essentiel de mieux financer les CPAS, les services publics d'aide sociale et les associations de terrain, en garantissant des moyens suffisants pour déployer des équipes mobiles, maintenir des accueils de jour ouverts 7 jours sur 7, et répondre aux besoins immédiats des personnes sans-chez-soi. Par ailleurs, il est impératif de stopper la dématérialisation systématique

des services publics, comme le prévoit le nouvel accord du gouvernement, et de rétablir des guichets physiques accessibles, essentiels pour accompagner les personnes les plus éloignées de leurs droits. Un soutien financier et matériel accru doit également être assuré à l'ensemble des acteurs de première ligne, sans privilégier uniquement les organisations les plus visibles.

➤ *Déployer des politiques de lutte structurelle contre la pauvreté*

Le nouvel accord de gouvernement envisage la lutte contre la pauvreté principalement sous l'angle de l'emploi, présenté comme la meilleure protection contre l'exclusion sociale. Il met l'accent sur l'activation des bénéficiaires de l'aide sociale et la responsabilisation des CPAS, tout en renforçant le contrôle et la lutte contre les abus.

Plutôt que de considérer la précarité comme un simple problème économique, il est essentiel d'adopter une politique de long terme visant à mettre fin au sans-chez-soirisme, et non à le cacher ou à le réprimer. Les interdictions de mendicité et de consommation d'alcool, inefficaces et contre-productives, doivent être abandonnées au profit d'approches inclusives et concertées avec les associations, garantissant un accompagnement durable et une réelle insertion sociale.

➤ *Régularisation et accès au marché du travail des personnes sans-papiers*

Une [étude de la VUB](#) chiffrait le nombre de personnes sans-papiers à 112 000 en 2023, dont la moitié à Bruxelles. Or, Ces personnes sont particulièrement exposées au sans-chez-soirisme, faute d'accès légal au travail et à la domiciliation, condition essentielle pour bénéficier de nombreux droits sociaux.

Or, le nouvel accord de gouvernement rejette toute régularisation collective et maintient la régularisation individuelle comme une exception absolue, relevant du pouvoir discrétionnaire du ministre

compétent. Il insiste sur le fait que les personnes en séjour irrégulier doivent être découragées de rester sur le territoire et qu'en cas de refus de quitter la Belgique, l'État doit appliquer des expulsions systématiques.

Face à cette politique de fermeture, il est impératif de proposer une approche pragmatique, inspirée d'expériences comme en Espagne, où une [réforme législative](#) vise à régulariser 900 000 travailleurs migrants en réponse à la pénurie de main-d'œuvre. La Belgique pourrait s'inspirer de cette démarche proactive, non seulement pour prévenir le sans-chez-soirisme, mais également pour offrir à ces personnes la possibilité de participer légalement au marché du travail et de construire un avenir stable.

- *Remise en hébergement immédiate des personnes en demande de protection internationale*

Il est inacceptable que des demandeur·euse·s de protection internationale dorment dans la rue alors que la Belgique a une obligation légale d'accueil. Pourtant, le nouvel accord de gouvernement prévoit une réduction progressive et structurelle du nombre de places d'accueil, supprimant d'abord l'hébergement en hôtel, puis limitant l'accueil en maisons et appartements individuels via les CPAS.

Il est urgent d'inverser cette tendance en garantissant un accès immédiat et inconditionnel à un hébergement digne pour tous les demandeurs d'asile, sans distinction de profil. Plutôt que de restreindre les places d'accueil, la priorité doit être de renforcer la capacité du réseau, d'améliorer les dispositifs existants et d'assurer une prise en charge adaptée aux besoins des personnes vulnérables.

ASF SOUTIENT L'ACCÈS À LA JUSTICE

Ce policy brief est le fruit de la contribution de Justine Dofal et Cécile Swysen.



Avocats Sans Frontières est une ONG internationale spécialisée dans la défense des droits humains et le soutien à la justice.
140 avenue de la chasse, 1040, Bruxelles, Belgique